

Ce **guide d'accompagnement** est destiné aux enseignants, aux chefs d'établissements, aux gestionnaires ainsi qu'à tous les acteurs du sport scolaire, offrant une pratique d'activités physiques et sportives dans le cadre de l'association sportive de leur établissement

SOMMAIRE

1. FONCTIONNEMENT DES AS :	2
Le chef d'établissement (CE) - président d'AS	3
L'enseignant d'EPS	3
Le gestionnaire de championnats	4
2. LES REGLEMENTS ET DOCUMENTS	5
3. RGPD « REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES »	6
4. ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE ET INDIVIDUELLE ACCIDENT	8
5. DEPLACEMENTS ET RESPONSABILITES	10
6. CERTIFICAT MEDICAL	11
7. LUTTE CONTRE LE DOPAGE	12
8. SPORT ET INCLUSION	12
9. CHARTE ETHIQUE ET SPORTIVE	13
10. DISPOSITIF DE SECOURS ET DECLARATIONS ADMINISTRATIVES POUR LES MANIFESTATIONS SPORTIVES	14
11. DISPOSITIF DE VERIFICATION DE L'HONORABILITE	15

1. FONCTIONNEMENT DES AS :

LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT, L'ENSEIGNANT D'EPS, LE GESTIONNAIRE

Le fonctionnement des associations sportives (AS) scolaires repose sur l'inscription **volontaire** des élèves, qui une fois **licenciés** bénéficient des activités sportives proposées par les équipes d'intervenants. La participation à la vie de l'association s'inscrit dans un **objectif d'éducation à la citoyenneté et à la responsabilité**.

L'Ugsel (fédération sportive éducative de l'enseignement catholique) anime ce réseau d'associations et organise des rencontres et des compétitions. Elle est au carrefour des enseignements obligatoires (EPS) et des pratiques sportives au sein des clubs.

L'**adhésion** des établissements à l'Ugsel permet à tous ses élèves et encadrants d'en devenir adhérents.

Dans le **second degré, l'existence d'une association sportive est une obligation légale**. Le chef d'établissement en est le président de droit et les enseignants d'EPS en assurent l'animation sur leur temps de service. Le service de chaque enseignant d'EPS **comprend un volume forfaitaire de 3 heures consacrées à l'AS** de son établissement. Ces heures sont inscrites dans l'état des services d'enseignement de chaque enseignant.

Le **mercredi après-midi** est préservé dans l'emploi du temps des élèves comme un temps dévolu aux activités de l'association sportive et aux compétitions organisées par l'Ugsel. L'AS peut également proposer des activités à d'autres moments de la semaine.

L'**association sportive** est administrée par un comité directeur présidé par le chef d'établissement qui doit convoquer l'assemblée générale à minima une fois par an.

Sections sportives : Les élèves inscrits en section sportive scolaire adhèrent à l'AS et participent aux compétitions de l'Ugsel.

[Circulaire du 10/04/2020 MENJ - DGESCO C2-4](#)

LE CHEF D'ETABLISSEMENT (CE) - PRESIDENT D'AS

- **Certifie les données** relatives aux élèves et enseignants par l'**exportation de la base sur Gabriel** (lequel se synchronise automatiquement avec Ugselnet).
- **Veille à la validation** des demandes de licence pour tous les participants et les encadrants, ainsi que les créations de licences encadrant sur [Ugselnet](#)
- **Garantit les informations relatives** à l'adhésion de l'assurance, couverture assurée par la **mutuelle Saint Christophe** (voir point 4) et au **RGPD** (règlement de protection des données en point 3).
- **Peut autoriser un enseignant d'EPS d'un autre établissement** à encadrer et accompagner des élèves sur un championnat Ugsel : [formulaire type](#)

L'ENSEIGNANT D'EPS

Un acteur essentiel de l'association sportive scolaire qui :

- **Valide les CGU (conditions générales d'utilisation)** sont à valider à la connexion sur Ugselnet-Usport.
- **Élabore et met en œuvre le projet d'AS** ; organise les apprentissages et encadre les rencontres et compétitions, participe aux actions de communication, de recherche de financements et **répond aux sollicitations des services de l'Ugsel**.
Toute personne choisie selon des critères de compétence **peut participer à l'animation de l'AS**. (tuto de [Création d'un intervenant AS](#) sur l'interface Ugselnet du CE).



- **Demande la validation des licences** sur ugselnet.org. Celle-ci est **obligatoire** pour participer aux activités de l'association sportive, à des activités inter-établissements et à des championnats organisés par l'UgseL. **Elle est exigée avant le début de tout championnat, par l'organisateur et/ou le délégué sportif.** La licence est annuelle et validée par le CE et le comité pour une durée à échéance du mois d'octobre de l'année suivante.
- **Procède aux inscriptions** des élèves licenciés aux championnats sur Usport.

RAPPEL : licences et règlements généraux (RG)

« La participation aux championnats UGSEL est conditionnée à la présentation de la licence sous forme matérialisée avec photo ou numérique sur Ugselnet, qui fera office d'accréditation pour l'année scolaire. » Art. 7

« Conformément à l'article 12 des statuts de l'UGSEL nationale et à l'article 11.1 des statuts des comités, tout participant encadrant à une compétition ou rencontre UGSEL, doit être titulaire d'une licence encadrant délivrée à titre gratuit par le président d'AS ou par son comité. » Art. 9

Références : [Circulaire n° 2010-125 du 18 août 2010](#) ; [Statuts, règlement intérieur, règlements généraux de l'UgseL](#)

LE GESTIONNAIRE DE CHAMPIONNATS

- **Valide les CGU** à la connexion sur Usport et Ucompetition
- **Gère les inscrits et les qualifiés** sur **Usport** (tous sports) et synchronisent les données avec Ucompétition (*pour les sports concernés par Ucompétition*)
- **Gère** les compétitions avec le logiciel Ucompétition, téléchargeable sur le site national ugsel.org. (*Pour les sports concernés : athlétisme, cross, natation, gymnastique, sports de raquette, escalade et le VTT*)
- **Synchronise** les résultats et les qualifiés sur **Usport**

2. LES REGLEMENTS ET DOCUMENTS

- **Les règlements** : intérieur, généraux et spécifiques
- **Les documents annexes** : calendrier, quotas, catégories d'âge, formulaires, informations relatives aux frais de jury et droit d'engagement,
- **Les documents relatifs aux championnats Ugsel** : circulaire d'informations, questionnaire de participation, ...

Ces documents sont téléchargeables sur le site de l'Ugsel nationale dans la rubrique [« Compétitions »](#)

3. RGD « REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES »

Un recueil de consentement pour le traitement des données ([document type](#)) **doit être obligatoirement signé** par le parent ou tuteur et doit apparaître dans le formulaire d'inscription de l'association sportive de l'établissement (document à conserver par l'établissement et qui pourra être demandé en cas de réclamation).

Les textes en italique sont à reprendre dans les formulaires

3.1 A LA DEMANDE DE LICENCE

Les données à caractère personnel de l'élève « civilité, nom, prénom, date et lieu de naissance » feront l'objet d'un traitement informatique dans le cadre de la gestion de la demande de licence auprès de l'UGSEL, Fédération sportive éducative de l'Enseignement catholique et de la participation de l'élève aux activités de l'Association sportive. L'Association Sportive de ..., l'UGSEL de « comité », l'UGSEL de « territoire » et l'UGSEL NATIONALE sont destinataires de ces informations.

La publication des records établis par un participant à une compétition fera l'objet d'une publication en ligne sur le site de l'Ugse nationale.

3.2 POUR TOUT ELEVE PARTICIPANT A UNE COMPETITION

Mention spécifique à préciser pour les élèves porteurs de handicap avec précision « **Participant porteur de handicap** » :

Vous consentez au traitement par l'UGSEL de « territoire » / UGSEL de « comité » / et l'association sportive de « établissement » de cette information pour procéder à l'inscription à la compétition, si vous êtes l'élève, ou à celle de l'enfant dont vous êtes titulaire de l'autorité parentale.

3.3 POUR LES JEUNES OFFICIELS

Dans le cadre de votre participation au programme des jeunes officiels, vos données à caractère personnel « civilité, nom, prénom, date et lieu de naissance » sont traitées par l'Association Sportive de « établissement », l'UGSEL « comité », l'UGSEL « territoire » et l'UGSEL NATIONALE.

3.4 A PRECISER EN PARTIE COMMUNE

Vous pouvez consulter la politique de protection des données de l'UGSEL Nationale visible sur le site internet <https://www.ugsel.org/>

Vous pouvez exercer vos droits d'accès, d'opposition, de rectification, d'effacement, de limitation et à la portabilité en adressant un courriel à l'UGSEL Nationale au Délégué à la Protection des Données 277, rue Saint Jacques 75 240 Paris cedex 5, par mail rgdp@ugsel.org ou contacter l'Ugse par téléphone au 01 44 41 48 54.

Le ou les représentants légaux déclarent avoir pris connaissance de ce qui précède et autorise l'UGSEL à traiter les données à caractère personnel.

La personne concernée est également informée qu'en cas de refus de fournir ses données personnelles, tout ou partie des services proposés peut lui être rendu inaccessible.

3.5 ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE POUR LES ADULTES

L'**engagement de confidentialité** relatif à l'utilisation des données est **obligatoire** pour tous les adultes en ayant accès. Le document est a conservé par le comité ou le territoire. Il pourra être demandé en cas de réclamation.

Membre de l'Ugsel « structure », en tant que « fonction », je soussigné/e « nom et prénom » pouvant accéder à des données personnelles traitées par l'UGSEL, déclare reconnaître la confidentialité des données.

Je m'engage par conséquent à prendre toutes précautions conformes aux usages dans le cadre de mes attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles j'ai accès.

Je m'engage en particulier à :

- *Ne pas utiliser les données auxquelles je peux accéder à des fins autres que celles prévues par mes attributions ;*
- *Ne divulguer ces données qu'aux personnes dûment autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales ;*
- *Ne faire aucune copie de ces données sauf nécessaire à l'exécution de mes missions ;*
- *Prendre toutes les mesures conformes aux usages dans le cadre de mes attributions afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données ;*
- *Prendre toutes précautions conformes aux usages pour préserver la sécurité physique et logique de ces données ;*
- *M'assurer, dans la limite de mes attributions, que seuls des moyens de communication sécurisés seront utilisés pour transférer ces données ;*
- *En cas de cessation de mes missions, restituer intégralement les données, fichiers informatiques et tout support d'information relatif à ces données.*

Cet engagement de confidentialité, en vigueur pendant toute la durée de mes missions, demeurera effectif, sans limitation de durée après la cessation de mes missions, quelle qu'en soit la cause.

J'ai été informé/e que toute violation du présent engagement m'expose à des sanctions disciplinaires et pénales conformément à la réglementation en vigueur.

[Cf site de l'Ugsel nationale](#)

4. ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE ET INDIVIDUELLE ACCIDENT

L'UGSEL Nationale a souscrit une assurance avec la mutuelle Saint Christophe.



Le contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré. La garantie s'applique aux conséquences des dommages corporels, matériels et immatériels (conséquence de dommages corporels ou matériels eux-mêmes garantis)

Ce contrat offre une couverture **en responsabilité civile et en individuelle accident** de base dans le cadre des activités de l'Ugsel.

Il assure : les comités et les territoires Ugsel ; Les représentants statutaires ; Toute personne physique salariée ou non, préposée du souscripteur, y compris les aides bénévoles dans le cadre des activités garanties au contrat ; Les dirigeants ; Les élèves adhérents ; Les licenciés Ugsel ; Les préposés non-salariés et bénévoles ; Les dirigeants et tout élève participant aux activités organisées par l'Ugsel.

Et les activités : formation Premiers secours ; Formation initiale et continue 1er degré ; Pratique et enseignement de toutes disciplines sportives réalisées dans des conditions d'encadrement et de sécurité conformes à la réglementation en vigueur sous peine de non garantie.

A l'exclusion : sauts à l'aide d'un élastique, sauts de pont, les sauts pendulaires ; ski ou raquettes en hors-piste ; utilisation de bateau à moteur d'une puissance supérieure à 5 CV ; utilisation des bateaux à voile d'une longueur dépassant 6 mètres ; sports pouvant être qualifiés d'extrême ; activités souterraines (spéléologie) ; activités avec usage de véhicules terrestres à moteur. (Liste non exhaustive : il est impératif de consulter le contrat).

Activités nécessitant une extension de garantie : rassemblements de plus de 500 personnes ; spectacles avec son et lumière ; festivals ; spectacles avec vedettes ou acteurs professionnels ; feux d'artifice d'une valeur supérieure à 15 000€ ; tauromachie ; épreuves sportives sur la voie publique ; ball-trap ; alpinisme, varappe même sur un mur d'escalade ; randonnées en montagne nécessitant des piolets, crampons, cordée ou le concours d'un guide breveté ; manifestations nécessitant un chapiteau, tribunes et gradins démontables ; sorties de plus de 5 nuits ; stages rémunérés. (Liste non exhaustive : il est impératif de consulter le contrat).

Lors de l'inscription à l'AS : l'Ugsel informe les licenciés, par une mention écrite, de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive.

Afin de se mettre en conformité avec l'obligation d'information, **chaque association sportive est tenue chaque année de distribuer la notice d'information et de faire remplir et signer aux parents ou représentants légaux des élèves licenciés inscrits le bulletin d'adhésion ([document téléchargeable](#)).**

Les parents ou représentants légaux **reconnaissent avoir été informés** et devront alors :

- **Soit** adhérer à la garantie collective de base Individuelle accident incluse de base dans le prix de la cotisation, (via le formulaire d'adhésion) ;
- **Soit** ne pas adhérer,
- **Soit** souscrire une garantie complémentaire individuelle Accident plus. (Via le formulaire d'adhésion) qui se substituera à la garantie de base est proposée.

Garantie complémentaire

Souscrire la garantie option MSC I.A PLUS qui se substituera, en cas d'accident corporel, à la garantie de base de la licence au prix de 7,45 € TTC par an. Le règlement de la cotisation complémentaire de 7,00 € pour l'année scolaire 2024-2025 se fera par règlement à part de la licence à l'ordre de l'Association Sportive ou de l'établissement.

A l'issue de la démarche d'information de l'ensemble des élèves de l'établissement, l'Association Sportive ou l'établissement :

- conserve l'ensemble des bulletins d'adhésion ;
- répertorie dans un **document récapitulatif** les coordonnées des élèves licenciés souscrivant à la garantie complémentaire (nom, prénom, adresse, mail) comportant les coordonnées précises de l'établissement ;
- encaisse l'ensemble des chèques émis pour la garantie complémentaire (pas de règlement pour la garantie de base) ;
- fait un **virement** des garanties complémentaires souscrites en précisant l'objet à l'UGSEL Nationale ;
- envoie le **document récapitulatif** et le **virement global** à l'UGSEL ([RIB](#)) qui transmettra à la Mutuelle Saint Christophe :

UGSEL Nationale
Mme CHABOT
277 rue Saint Jacques
75240 PARIS cedex 05

5. DEPLACEMENTS ET RESPONSABILITES

La [circulaire du 25 aout 2011](#), dont les précisions s'appliquent uniquement aux établissements publics d'enseignement du second degré. Il est rappelé en effet que, s'agissant **des établissements d'enseignement privés sous contrat, le directeur de l'établissement a pour seule obligation d'informer l'autorité académique des dates et de la durée des sorties et voyages scolaires**).

L'AS est autonome dans l'organisation de ses déplacements, séjours et autres stages. Le transport des élèves et des accompagnateurs, en particulier à l'étranger, doit être assuré par un conducteur professionnel. En tout état de cause, il n'appartient pas aux enseignants, au regard de leurs obligations statutaires, de conduire des véhicules, que ceux-ci soient personnels, de location ou de service.

Un enseignant en service ne peut conduire un véhicule personnel qu'à **titre exceptionnel**, après y avoir été autorisé par son chef de service et quand l'intérêt du service le justifie. Il s'agit d'une mesure supplétive qui n'est utilisée qu'en dernier recours, c'est-à-dire en cas d'absence momentanée d'un transporteur professionnel ou de refus de celui-ci, et uniquement dans le cadre des activités scolaires obligatoires ou de certaines activités périscolaires.

Le déplacement en véhicule

- **Transport en commun** : il incombe au transporteur de garantir la sécurité des personnes transportées. Néanmoins le responsable de l'AS veillera à ce que les règles de base (temps de conduite, nombre de sièges...) soient bien conformes.
- **Véhicule loué** : les véhicules de neuf places constituent souvent un recours pratique. **Précautions** : Demander l'autorisation du chef d'établissement ; Être vigilant sur les garanties du contrat d'assurance proposé par le loueur ; Pallier l'impossibilité de conduire et surveiller en même temps.
- **Véhicule personnel** : ce recours, lorsqu'il s'avère indispensable, est également soumis à autorisation s'il s'agit du véhicule de l'enseignant. Celle-ci est **délivrée par les autorités académiques**.
- **Conditions** : Véhicule conforme aux normes techniques en vigueur ; Assurance couvrant les dommages causés aux occupants (note de service n°86-101 du 5 mars 1986)

En résumé, dans nos établissements privés sous contrat, à charge du chef d'établissement de prendre ses responsabilités et de donner les autorisations au regard des exigences de l'inspecteur d'académie.

6. CERTIFICAT MEDICAL

Depuis la rentrée 2016, selon la [loi 2016 – 2016 du 26 janvier 2016, article L 552-4](#), les activités sportives facultatives des fédérations sportives scolaires proposées dans les collèges et les lycées sont **dispensées de certificat médical**.

« *Tout élève apte à l'éducation physique et sportive est réputé apte à ces activités physiques et sportives volontaires* ».

VIGILANCE : la mention ci-dessus ne concerne pas la pratique des disciplines à contraintes particulières, pour lesquelles le certificat médical est **obligatoire** :

Les disciplines qui figurent ci-dessous sont des disciplines à contraintes particulières :

- Les disciplines sportives qui s'exercent dans un environnement spécifique : l'alpinisme ; la plongée subaquatique ; la spéléologie.
- Les disciplines sportives, pratiquées en compétition, pour lesquelles le combat peut prendre fin par K-O (Ex : Boxe anglaise).
- Les disciplines sportives comportant l'utilisation d'armes à feu ou à air comprimé (Tir, Ball-trap, Biathlon).
- Les disciplines sportives, pratiquées en compétition, comportant l'utilisation de véhicules terrestres à moteur, à l'exception du modélisme automobile radioguidé (Sport auto, karting et motocyclisme).
- Les disciplines sportives aéronautique pratiquées en compétition, à l'exception de l'aéromodélisme (Ex : Voltige aérienne).
- Le parachutisme.
- Le rugby à XV, le rugby à XIII et le rugby à VII.

Ces disciplines **doivent faire l'objet d'un certificat médical** de moins d'un an consécutif à la réalisation d'un examen médical spécifique.

Ce certificat ne sera exigé **qu'une fois tous les trois ans**, durant lesquelles il faudra remplir un questionnaire de santé permettant de déceler d'éventuels facteurs de risques.

Le décret numéro 2021–564 du 7 mai 2021 prévoit qu'il n'est plus nécessaire, pour les mineurs, de produire un certificat médical pour l'obtention ou le renouvellement d'une licence dans une fédération sportive ou pour l'inscription à une compétition sportive organisée par une fédération. la production d'un tel certificat demeure toutefois lorsque les réponses aux questionnaires de santé du mineur conduit à un examen médical mais également pour les disciplines à contraintes particulières.

VIGILANCE SURCLASSEMENTS : le certificat médical est obligatoire pour tout surclassement, quel que soit le sport. (Cf. Règlements Généraux).

7. LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Un sportif **ne peut participer** à une compétition ou manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou s'entraîner en vue d'une telle participation, **s'il utilise une substance ou un procédé de nature à modifier artificiellement ses capacités ou à masquer l'emploi de substances ou de procédés ayant cette propriété.** » ([Art. L.232-9 du code du sport](#)).

L'enjeu de la lutte contre le dopage dans les établissements scolaires est double : il faut agir pour **détecter et accompagner les jeunes sportifs** qui seraient dépendants, mais aussi prévenir et sensibiliser le reste des élèves et le personnel encadrant pour une meilleure intégration des valeurs antidopage. La liste des substances et procédés interdits est **identique pour tous les sportifs, quel que soit leur niveau de compétition et leur nationalité.**

Les licenciés Ugsel peuvent faire l'objet **d'un contrôle antidopage** suivant les modalités arrêtées par le ministère des Sports. Dans cette éventualité, il est rappelé que tout participant à un championnat national suivant ou ayant suivi un traitement médicamenteux doit pouvoir **produire l'ordonnance** prescrivant ces médicaments.

8. SPORT ET INCLUSION

Les élèves en situation de handicap ont vocation à être scolarisés dans leur classe de référence au sein de l'établissement scolaire de leur secteur.

Cependant, l'état de santé ou la situation de handicap de certains élèves peuvent générer des difficultés d'apprentissage ou des besoins pédagogiques particuliers. Dans le secondaire, les dispositifs Ulis, par exemple, permettent aux élèves de travailler sur leur projet personnalisé de scolarisation.

Comme les autres disciplines, l'EPS s'adresse à tous les élèves.

Ces aménagements se font sur la base d'un **certificat médical** qui précise les contre-indications, les incompatibilités et les adaptations souhaitables pour permettre une pratique physique et sportive en toute sécurité.

Les mêmes principes s'appliquent dans le projet de l'Ugsel, qui organise des rencontres ou des compétitions qui **favorisent la mixité des publics** et qui s'inscrit dans une **réflexion inclusive.**

9. CHARTE ETHIQUE ET SPORTIVE



Un championnat Ugsel est une compétition sportive mais aussi un moment privilégié de rencontre, de partage, de convivialité, dans la logique des valeurs prônées par le projet éducatif de l'Ugsel ancré dans celui de l'Enseignement catholique.

Chaque participant, détenteur d'une licence sportive, représente son établissement. Il est de par son comportement sur et en dehors du terrain, acteur du bon déroulement de la compétition et des protocoles mis en place en s'interdisant notamment la consommation de produits à risque (dopage, alcool, tabac, et autres produits).

Cette charte implique aussi l'acceptation des propositions de l'organisateur en matière d'hébergement et de restauration, ainsi que la participation à l'animation pastorale et aux événements d'ouverture culturelle éventuels.

Le jeune s'engage à être respectueux du jeu, des règles, de lui-même et de tous les acteurs de la compétition (partenaires, adversaires, juges ou arbitres, bénévoles...).

L'adulte est responsable du comportement des jeunes qui lui sont confiés et garant du respect et des règles éthiques et sportives. Il agit par délégation de son chef d'établissement.

L'organisateur s'engage à tout mettre en oeuvre pour que la manifestation se déroule dans le respect des cahiers des charges, tout en favorisant l'accueil et la convivialité.



La présente charte devra être validée par toute association sportive participant à une compétition organisée par l'Ugsel.



UGSEL • Fédération Sportive Éducative de l'Enseignement catholique
277 rue Saint-Jacques • 75240 PARIS Cedex 05 • www.ugsel.org
M. 06 75 20 32 36. mail. d-paris@ugsel.org [@ugsel.org](mailto:d-paris@ugsel.org)

10. DISPOSITIF DE SECOURS ET DECLARATIONS ADMINISTRATIVES POUR LES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Il n'existe pas de liste officielle des manifestations devant faire l'objet d'un dispositif prévisionnel de secours (DPS). **Toutefois, tout organisateur de manifestation se doit d'assurer la sécurité du public et des participants et concerter la préfecture pour en connaître les modalités.**

La sécurité du public et des participants est assurée par la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours, confié à une association de sécurité civile ayant obtenu un agrément de type D. Le dimensionnement du dispositif est de la responsabilité de l'association agréée et doit être conforme aux règles énoncées dans le *référentiel national DPS*.

Le dispositif de secours n'est pas systématiquement nécessaire. Il dépend des circonstances, des enjeux, et des risques particuliers de la manifestation :

- **Dans le cas d'un public peu nombreux** et à faible risque, un dispositif réduit appelé « point d'alerte et de premiers secours » peut suffire. Afin de guider l'organisateur sur le type de dispositif nécessaire, un outil de calcul est disponible en ligne à l'adresse ris.secourisme.net.
- **Dans certains cas**, les obligations de l'organisateur de la manifestation sont renforcées par l'obligation de déclarer la manifestation, voire d'en demander l'autorisation. En particulier, si la manifestation a un caractère public, elle est systématiquement **soumise à autorisation du maire de la commune, au moins un mois à l'avance**.
- **Dans d'autres cas**, l'organisateur doit également déclarer sa manifestation au préfet. Il doit alors présenter dans sa déclaration les dispositions prévues pour assurer la sécurité des participants et du public.
- **Si nécessaire**, l'autorité de police pourra imposer un renforcement des mesures initialement prévues, avec la mise en place d'un dispositif « grand rassemblement » avec commandement public tel qu'il est prévu par la *circulaire du 20 avril 1988*, soit par la mise en place d'un DPS associatif de plus grande dimension. Dans ce dernier cas, une copie de l'arrêté préfectoral doit être transmis à l'association agréée de sécurité civile qui réalisera le dispositif prévisionnel de secours.

Dans tous les cas, le bon sens doit prévaloir pour la sécurité des élèves dont on a la charge.

Références :

[Article L331-2 du code du sport](#)

[Article L331-4 du code du sport](#)

11. DISPOSITIF DE VERIFICATION DE L'HONORABILITE

La vérification de l'honorabilité des intervenants bénévoles et/ou rémunérés permet de garantir que leur maintien en activité ne présente pas de risques ou de dangers pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs et de prévoir un partenariat de qualité entre les enseignants et les intervenants bénévoles.

Décret n° 2021-379 du 31 mars 2021 relatif au recueil des données des personnes soumises aux obligations de l'article L. 212-9.

212-9

I. – Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées... à titre rémunéré ou bénévole, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus...

II. – En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, ... , à la direction et à l'encadrement d'institutions...

Concernant l'Ugsel :

A l'exclusion de personnes sous statut d'enseignant dont l'honorabilité est vérifiée par les services compétents du ministère de l'Éducation Nationale, il appartient à l'Ugsel de vérifier l'honorabilité des :

- autres encadrants (jury de compétition, formateur de jeunes officiels, intervenant A.S.,...) en charge d'action d'enseignement, d'animation ou d'encadrement d'une activité physique (cf. article L212-9) ;
- équipes dirigeantes (bureau de toutes les associations de la Fédération Ugsel).

- Nous délivrons des licences d'encadrant ou de dirigeant ([tuto création licence](#)), aux différents niveaux (AS, comités, territoires, national) pour les personnes mentionnées ci-dessus.
- La délivrance de la licence d'encadrant est conditionnée au [formulaire de demande et d'information](#) soumis à l'obligation de contrôle de l'honorabilité.